



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/542/Add.2  
11 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS  
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS  
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes  
les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur  
la religion ou la conviction

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale l'additif 2 au rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse ayant trait à une visite au Soudan, établi par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément aux résolutions 50/183 et 50/197 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 6	3
II. LÉGISLATION DANS LE DOMAINE DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION . . . . .	7 - 62	3
A. Aperçu de la législation . . . . .	7 - 35	3
1. Dispositions constitutionnelles . . . . .	7 - 17	3
2. Autres dispositions légales . . . . .	18 - 35	5
B. Préoccupations du Rapporteur spécial relatives à certaines discriminations et différenciations . . . . .	36 - 62	8
1. Dispositions constitutionnelles . . . . .	36 - 43	8
2. Autres dispositions légales . . . . .	44 - 62	10
III. APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION . . . . .	63 - 132	13
A. Situation des non-musulmans . . . . .	70 - 107	14
1. Domaine religieux et de la conviction . . . . .	71 - 92	15
2. Domaine éducatif . . . . .	93 - 100	18
3. Domaines professionnel et socioculturel . . . . .	101 - 104	19
4. Protection de la personne . . . . .	105 - 107	20
B. Situation des musulmans . . . . .	108 - 132	20
1. Domaine religieux . . . . .	109 - 120	20
2. Domaine sociopolitique . . . . .	121 - 125	22
3. Protection de la personne . . . . .	126 - 132	24
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	133 - 161	25
ANNEXE		
Activités chrétiennes au Soudan (informations officielles) . . . . .		30

## I. INTRODUCTION

1. Du 19 au 24 septembre 1996, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a effectué une visite au Soudan dans le cadre de son mandat et sur invitation du Gouvernement du Soudan conformément aux résolutions 50/197 du 22 décembre 1995 de l'Assemblée générale et 1996/73 de la Commission des droits de l'homme.

2. Il s'est rendu à Khartoum et à Omdurman, ainsi qu'à Kadugli dans les monts Nuba. Il a eu des consultations avec des représentants des autorités, en particulier les Ministres de la justice, de la planification sociale, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la défense et de l'intérieur, ainsi que le Ministre des relations extérieures et le Ministre d'État aux relations extérieures.

3. Il s'est également entretenu avec le Président de l'Assemblée nationale, M. Tourabi, ainsi que des députés chrétiens et musulmans.

4. Le Rapporteur spécial a pu bénéficier de consultations auprès de représentants religieux et politiques des communautés chrétiennes et des diverses confréries musulmanes, dont le chef de la communauté Ansar, l'ancien Premier Ministre Sadiq Al-Mahdi. Il a, par ailleurs, rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales et a visité des lieux de culte.

5. Le Rapporteur spécial souhaite remercier les autorités soudanaises de l'avoir invité et de leur coopération. Il est aussi très reconnaissant aux différents interlocuteurs de qualité rencontrés au cours de sa visite.

6. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a porté une attention particulière à l'étude de la législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction, son application et la politique en vigueur à travers l'examen de la situation, d'une part, des non-musulmans et, d'autre part, des musulmans.

## II. LÉGISLATION DANS LE DOMAINE DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

### A. Aperçu de la législation

#### 1. Dispositions constitutionnelles

##### a) Dispositions relatives à la liberté religieuse

7. Le décret constitutionnel No 7 promulgué en 1993 par le Conseil du commandement de la révolution et intitulé "Principes, règlements et développements constitutionnels" contient en son chapitre premier les principes directeurs des politiques de l'État, lesquels sont divisés en sept parties, dont celles relatives à la "religion" et la "société".

8. La partie 1, intitulée "Religion", dispose :

"L'islam est la religion qui guide la grande majorité des Soudanais. Elle est la base des lois, des règlements et des politiques de l'État. Cependant, chacun est libre d'adopter d'autres religions révélées comme le christianisme ou des croyances religieuses traditionnelles, et la liberté religieuse doit être garantie par l'État et ses lois."

9. La partie 6, concernant la société, stipule : "La société est fondée sur les valeurs religieuses et le libre développement".

10. Le décret constitutionnel No 7 et son chapitre II, partie 1, "Droits et devoirs", dispose également ce qui suit :

"C'est le devoir d'un citoyen religieux d'être honnête et sincère, et il a le droit de choisir sa religion sans aucune contrainte et de ne pas faire l'objet d'une discrimination en raison de sa foi, de ses croyances ou de sa situation sociale ou financière. Le citoyen a le devoir d'apporter une contribution par ses pensées et ses avis, et il a le droit de s'exprimer librement et de participer à la vie publique selon la loi. Le citoyen a le droit de gagner sa vie sur la base d'une concurrence équitable, et que ses possessions ne soient pas confisquées sauf en accord avec la loi. Le citoyen a le droit à la liberté de circulation et de résidence."

11. La Charte politique du Soudan (avril 1996) comporte les principes suivantes :

"La citoyenneté est la base des droits et des devoirs qui étayent la justice, l'équité, la liberté et les droits de l'homme.

La charia et la coutume sont les sources du droit. Toutefois, les États peuvent adopter en certaines matières qui leur sont spécifiques des lois complémentaires aux lois fédérales.

L'État garantit la liberté de culte et de croyance ainsi que la liberté de la pratique religieuse, de la dawa, du prosélytisme et du prêche. Aucun citoyen ne peut être contraint à embrasser une croyance ou une religion quelle qu'elle soit."

b) Dispositions relatives aux institutions fédérales

12. Les dispositions réglementant les institutions fédérales sont prévues par le décret constitutionnel No 13 promulgué en 1995 et concernant en particulier le Président de la République, les membres élus de l'Assemblée nationale, les forces armées et le judiciaire.

i) Président de la République et membres élus de l'Assemblée nationale

13. Les conditions d'élection à la charge de président de la République et de membres de l'Assemblée nationale sont prévues aux articles 4 et 28

respectivement du décret constitutionnel No 13. Ces conditions n'incluent aucun critère religieux.

14. Au sujet des serments de prise de fonctions, en vertu de l'article 4 du décret, le Président de la République doit prononcer le discours suivant :

"Je jure devant Dieu Tout-Puissant d'exercer mes fonctions de Président de la République en vénérant Dieu et Lui obéissant en toutes choses, de m'acquitter de mes devoirs avec diligence et honnêteté et de contribuer de toutes mes forces au progrès et à l'avancement de mon pays. Je jure devant Dieu Tout-Puissant de respecter la Constitution, les lois et l'opinion des citoyens, et d'accepter la concertation et les conseils. Dieu m'en est témoin et Dieu est le meilleur témoin."

15. L'article 31 du décret sur le serment des députés stipule également :

"Tout député doit prêter le serment suivant avant de prendre ses fonctions : 'Je jure devant Dieu Tout-Puissant qu'en ma qualité de membre de l'Assemblée nationale, je représenterai le peuple dans l'obéissance à Dieu (...) Je sais que Dieu est témoin de ce que je dis."

ii) Forces armées

16. En vertu de l'article 12 du décret :

"Les forces armées forment un corps national et discipliné; elles ont pour devoir de faire la djihad, de défendre le pays contre les menaces extérieures et intérieures et de protéger la nation et ses principes civilisés; l'organisation desdites forces est régie par la loi."

iii) Judiciaire

17. L'article 61 du décret dispose :

"Le magistrat s'appuiera sur la primauté de la Constitution, des lois et de la charia en général, et il adhèrera à ce principe sans crainte ni récompense de quiconque, si ce n'est Dieu."

## 2. Autres dispositions légales

a) Le Code pénal de 1991, les délits huddud et autres délits touchant la religion

18. Le Code pénal de 1983 a été abrogé et remplacé par la loi sur les infractions pénales (1991) promulguée par le Conseil du commandement de la révolution, conformément aux dispositions du troisième décret constitutionnel (1989).

i) Délits huddud

19. Les délits huddud sont la consommation d'alcool, l'apostasie (hiraba), l'adultère (zina), l'outrage à la pudeur, le vol à main armée et l'atteinte à la propriété. Cette législation pénale tirée de l'islam définit les délits religieux énumérés ci-dessus et permet d'imposer des sanctions islamiques, dont le fouet et l'amputation, selon la gravité du délit. Conformément au Code pénal de 1991, ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux États du sud, "sauf si l'accusé lui-même demande que lesdites dispositions lui soient appliquées, ou si le législateur compétent en décide autrement".

20. Concernant en particulier l'apostasie, l'article 126 du Code pénal dispose :

"1. Sera réputé avoir commis le délit d'apostasie tout musulman qui prône publiquement le reniement de la foi islamique ou qui fait connaître publiquement son reniement de cette foi par une déclaration expresse ou un acte probant.

2. Tout individu convaincu d'apostasie se verra offrir une chance de repentir dans des délais qu'il appartiendra au tribunal de déterminer; s'il persiste dans son apostasie et n'est pas nouvellement converti à l'islam, il sera condamné à la peine capitale.

3. La sentence applicable à l'apostasie sera levée si l'apostat renonce à son reniement avant son exécution."

21. Les délits liés à l'alcool relèvent des articles 77 à 79 du Code pénal, tandis que les délits d'adultère, d'outrage à la pudeur, de vol à main armée et d'atteinte à la propriété correspondent respectivement aux articles 145 à 147, 157 et 158, 167 à 169 et 170 à 173.

ii) Autres délits ayant trait à la religion

22. Il s'agit essentiellement de trois délits : insulte à la foi religieuse, profanation et perturbation des lieux de culte, profanation des morts et des cimetières.

23. Conformément à l'article 125 du Code pénal :

"Quiconque injurie ou offense publiquement par quelque moyen que ce soit l'une des religions, ses rites, ses croyances et ce qu'elle tient pour sacré, ou encore tente d'inciter autrui à mépriser et à bafouer les croyants de ladite religion, sera puni d'un an d'emprisonnement au plus, ou d'une amende, ou de 40 coups de fouet au plus."

24. Au sujet des lieux de culte, en vertu de l'article 127 du Code pénal :

"Quiconque détruit ou profane un lieu de culte ou un objet tenu pour sacré par un groupe d'individus, ou qui empêche ou perturbe sans motif légal une cérémonie religieuse, manifestant par là même son

intention d'insulter la religion ou le groupe d'individus concernés, sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus, ou d'une amende, ou de l'une et l'autre peine."

25. Enfin, l'article 128 du Code pénal dispose :

"Quiconque porte atteinte à l'inviolabilité des cimetières, profane des sépultures, ou se livre sur un cadavre à des actes outrageants qui bafouent le caractère sacré de la mort, et cela sans motif religieux ou juridique valable, ou encore qui perturbe délibérément des funérailles, sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus, ou d'une amende, ou de l'une et l'autre peine."

b) Législation sur les affaires religieuses et les dotations islamiques (awqaf)<sup>1</sup>

26. La loi sur les affaires religieuses et les dotations islamiques (1980) régleme la désignation d'un Grand Conseil des affaires religieuses et des dotations islamiques, dont le but est :

"de préserver les valeurs religieuses et d'approfondir leur compréhension et leur pratique dans la société afin d'approcher de Dieu et de profiter à la société... [Le Conseil] s'efforcera de préserver l'identité culturelle de la nation et de la diriger dans le sens du mode de vie islamique tout en tenant dûment compte des droits de ceux qui ne sont pas musulmans et en faisant preuve à cet égard de souplesse et d'une approche progressive."

27. Le Conseil a notamment pour fonctions d'énoncer les politiques, plans et programmes concernant les affaires religieuses et les dotations islamiques; d'exercer une surveillance générale des institutions religieuses et des lieux de culte et d'organiser leurs activités pour les utiliser de la meilleure manière, afin de servir les objectifs de la religion dans le culte et les relations sociales; contrôler de manière générale les activités religieuses en les dirigeant et en réglemant leur organisation; favoriser les activités chrétiennes et celles d'autres religions et croyances en coopération avec des organisations et institutions publiques dans ce domaine.

c) Législation relative à l'éducation

28. Conformément à la loi No 24 relative à l'enseignement public (1992), les objectifs de l'enseignement public sont les suivants : consolidation de la croyance et de la morale religieuse, formation aux enseignements de la religion et éducation à la lumière de ces enseignements pour former des croyants libres et responsables. L'éducation religieuse est par ailleurs obligatoire à tous les niveaux d'enseignement.

d) Législations relatives à la nationalité, au mariage, aux documents d'identité et de voyage

29. Sur la base des documents fournis par le Ministre de l'intérieur soudanais concernant l'acquisition de la nationalité soudanaise, le Code de nationalité

(1993) ne retient aucune condition liée à la religion du requérant. Des statistiques de naturalisation établies par le même Ministère indiquent que pour les années 1992 et 1993, sur 535 naturalisations, 406 concernaient des chrétiens.

30. La loi sur le mariage des non-musulmans (1926) précise que l'État reconnaît le mariage des non-musulmans, que celui-ci ait lieu conformément aux autres religions, aux religions païennes existantes ou à la tradition.

31. En vertu d'une loi de 1981, modifiée en 1995, le droit de tout citoyen soudanais à une carte d'identité n'est soumis à aucune condition ayant trait à la religion. Une approche identique est adoptée pour l'attribution du passeport soudanais ordinaire conformément à la loi sur les voyages et l'immigration.

32. De plus, les formulaires de demande de la nationalité soudanaise, de la carte d'identité et du passeport ne comportent pas la mention religieuse. L'entrée et le séjour des étrangers font l'objet d'un encadrement juridique strict mais, selon les documents du Ministre de l'intérieur, ne sont pas conditionnés à la religion de l'intéressé. Il en serait de même pour les demandes de visa de sortie des Soudanais.

e) Législation relative aux réfugiés

33. Selon le Ministère de l'intérieur, conformément à la législation soudanaise, les réfugiés bénéficient tous d'un traitement non discriminatoire sur la base de la religion et de la croyance.

f) Législation relative au traitement des prisonniers

34. Selon les informations du Ministre de l'intérieur, la législation et les règlements soudanais des institutions pénitentiaires et de rééducation assurent aux prisonniers un traitement non discriminatoire, notamment sur une base religieuse et respectueux du droit à la prière selon la religion ou la croyance de l'intéressé, ceci dans des lieux appropriés établis à cet effet.

35. Concernant la législation soudanaise, en général, les autorités ont indiqué que des efforts avaient été consentis en vue de combattre le fanatisme religieux et d'établir la tolérance, ceci afin de faire face aux dangers de propagation du fanatisme dans la vie sociale et à ses effets négatifs sur la stabilité, l'égalité et la justice.

B. Préoccupations du Rapporteur spécial relatives à certaines discriminations et différenciations

1. Dispositions constitutionnelles

a) Dispositions relatives au Président de la République et aux membres élus de l'Assemblée nationale

36. Il n'existe pas de dispositions constitutionnelles interdisant aux non-musulmans l'accès à des postes de l'exécutif et du législatif. Par ailleurs, conformément aux articles 4 et 31 du décret constitutionnel No 13, le

Président de la République et les membres élus de l'Assemblée nationale doivent prêter devant Dieu un serment de prise de fonctions.

37. Le Ministre de la justice et le Ministre des dotations religieuses ont indiqué que la citoyenneté était le cadre de référence et la base de tous les droits, en particulier pour l'accès aux postes de l'exécutif et du législatif, ceci sans discrimination religieuse et sans lien entre la citoyenneté et la religion. M. Tourabi a ajouté que la législation soudanaise ne comportait aucune condition ayant trait à la religion pour l'accès aux postes de député, tel que l'attestait la présence de chrétiens au Parlement, contrairement à la condition des musulmans au sein des parlements de pays européens.

b) Dispositions relatives aux forces armées

38. Conformément au décret constitutionnel No 13, le devoir des forces armées est le djihad. Le terme religieux de "djihad", issu de l'islam, soulève des interrogations quant à son acception offensive (guerre sainte contre les infidèles, c'est-à-dire les non-musulmans) ou défensive (à l'égard d'une attaque) et donc quant à la place des non-musulmans au sein de l'armée, ainsi qu'à l'égard du respect de leurs croyances et plus généralement des non-musulmans au Soudan.

39. Selon le Ministère de la défense, les législations relatives aux forces armées garantissent le principe de non-discrimination sur la base de la religion et de la croyance, d'une part pour l'accès à l'armée pour tout citoyen soudanais majeur, tel que le démontre la composition à la fois musulmane, chrétienne et païenne des forces armées soudanaises, et d'autre part pour la promotion de tout militaire, quelles que soient sa religion et sa croyance. Les droits religieux des militaires, dont la prière, sont également respectés dans tout le Soudan. Enfin, le Ministre de la défense a déclaré qu'il n'y avait pas de djihad mais un conflit non religieux dans les États du sud. Il a été précisé que les forces armées avaient pour but la défense du pays et non pas de contraindre le sud à l'islam.

40. Le Président de l'Assemblée nationale, M. Tourabi, a souligné que l'islam était contre toute contrainte en matière de religion et a rappelé que l'islam imposait le respect des minorités. Le terme de "djihad" devait être entendu dans sa connotation de défense et non pas d'agression. Il s'agit également, selon M. Tourabi, d'assurer une armée disciplinée, contrôlée par Dieu et l'État, ceci pour la défense publique.

c) Dispositions relatives au judiciaire

41. En vertu du décret constitutionnel No 13, les juges doivent être guidés par la Constitution, la loi et l'orientation générale de la charia.

42. Le Rapporteur spécial s'interroge d'une part sur le rôle de la coutume et plus précisément la force du droit coutumier propre aux populations du sud du Soudan et, d'autre part, sur d'éventuelles contradictions entre la charia et le droit coutumier. À titre d'exemple, la charia exige que la dot versée pour la mariée soit intégralement restituée au mari lors du divorce. Mais dans le droit coutumier dinka, cette dot appartient aux membres de la famille de la femme et

reste leur propriété en cas de divorce. Or, selon plusieurs observateurs non gouvernementaux, un juge aurait condamné une épouse à une peine de prison car sa famille refusait de rembourser la dot à son ex-mari alors même que les ex-mariés n'étaient pas musulmans. Le juge aurait donc appliqué la charia à des non-musulmans malgré l'existence d'un droit coutumier dinka codifié.

43. Le Ministre de la justice, le Secrétaire d'État aux affaires extérieures, ainsi que le Chef du judiciaire et Président du Comité des droits de l'homme de Kadugli ont déclaré que les coutumes des populations du sud étaient respectées.

## 2. Autres dispositions légales

### a) La loi pénale de 1991 et les délits huddud

#### i) Portée du principe de non-imposition des délits huddud dans les États du sud

44. Conformément à la loi pénale de 1991, les dispositions relatives aux délits religieux ne s'appliquent pas aux États du sud. Le Rapporteur spécial note cependant que cette non-imposition, d'une part, n'est pas garantie de manière définitive puisque le législateur concerné est habilité à prendre une décision contraire et, d'autre part, n'est pas étendue aux non-musulmans résidant hors des États du sud. La non-application des dispositions sur les délits religieux s'effectue donc sur une base territoriale plutôt que sur une base religieuse, de telle sorte que la charia peut être imposée légalement à des non-musulmans du nord. Ainsi, selon des observateurs non gouvernementaux, de nombreuses femmes non musulmanes originaires du sud et réfugiées dans le nord du Soudan auraient été flagellées et/ou détenues pour leur commerce ou la consommation d'alcool.

45. Le Secrétaire d'État aux affaires extérieures a expliqué que le Gouvernement était parvenu à une situation de compromis reflétée dans la loi pénale, assurant d'une part l'application de la charia à une population majoritairement musulmane et, d'autre part, le respect des droits des non-musulmans par la non-imposition de la charia dans les États du sud et la prise en considération de leurs coutumes. Il a été reconnu que des problèmes s'étaient posés avec l'arrivée massive de populations du sud fuyant la guerre afin de s'installer au nord majoritairement musulman et n'ayant pas les libertés propres aux États du sud, notamment concernant les questions liées à l'alcool.

46. M. Tourabi, tout en soulignant que la loi était appliquée sans discrimination religieuse et dans le respect des droits des non-musulmans, a précisé que l'alcool ne constituait pas un délit dans les États du sud et était autorisé pour les non-musulmans au nord en privé mais interdit en public.

47. Enfin, le Ministre de la justice a ajouté que l'État soudanais était basé sur la charia caractérisée par la tolérance mais que la charia et les huddud n'étaient pas appliqués dans le sud, bien que non majoritairement chrétien, de telle sorte que l'interdit frappant l'alcool était levé non seulement pour les non-musulmans mais également pour les musulmans.

ii) Cas particulier de la conversion

48. Au sujet de la conversion, le Rapporteur spécial note qu'aucune limite n'est portée à l'endroit des non-musulmans souhaitant adopter l'islam, mais qu'au contraire des restrictions sérieuses sont appliquées aux musulmans changeant de religion et pouvant être condamnés à mort en tant qu'apostat pour toute manifestation publique de leur conversion.

49. M. Tourabi et le Conseil consultatif des droits de l'homme ont déclaré que la conversion était reconnue pour les musulmans mais ne devait pas être manifestée afin de ne pas porter atteinte à l'ordre public.

50. À propos de la conversion, le Rapporteur spécial tient à rappeler l'observation générale No 22 (48) formulée par le Comité des droits de l'homme le 20 juillet 1993 concernant la liberté "d'avoir ou d'adopter" une religion ou une conviction (voir par. 139).

b) Législations relatives à l'ordre public et au traitement des prisonniers

51. Selon les informations reçues, la loi concernant l'ordre public à Khartoum de novembre 1992 stipule certaines restrictions à l'égard des femmes, dont la séparation des hommes dans les transports publics et l'interdiction de pratiquer le commerce de nourriture et boissons dans la rue et les squares publics de 17 heures à 5 heures du matin. Les législations réglementant l'ordre public seraient par ailleurs plus strictes en dehors de Khartoum. À Wad Medani, la loi sur l'ordre et les comportements publics No 2 (1992) prévoit l'obligation d'un code vestimentaire islamique pour les femmes sous peine de sanctions de flagellation et/ou d'une amende pour toute femme musulmane ne respectant pas cette réglementation dans la vie publique.

52. La loi sur l'administration des prisonniers et le traitement des détenus (1992) prévoirait la libération anticipée des prisonniers ayant mémorisé le Coran. Une commission, conduite par l'administration pénitentiaire en consultation avec le Ministre des dotations religieuses, testerait les connaissances religieuses musulmanes des prisonniers afin de formuler des recommandations quant à leur libération anticipée. Cette législation est perçue par de nombreux observateurs non gouvernementaux comme une incitation pour les non-musulmans à se convertir à l'islam dans la mesure où aucune disposition légale ne permet une libération anticipée sur la base de connaissances religieuses non musulmanes.

53. Le Ministre de l'intérieur a rappelé qu'aucun traitement discriminatoire n'était appliqué à l'égard des prisonniers, en particulier dans le cadre de la législation. Il a été précisé que les libérations de prisonniers n'étaient pas liées à des critères religieux mais que les fêtes religieuses étaient souvent accompagnées de libérations, à savoir de chrétiens à l'occasion de leurs célébrations religieuses et de prisonniers chrétiens et musulmans lors des fêtes musulmanes.

c) Législation relative à l'éducation

54. Le Rapporteur spécial note que l'éducation religieuse est obligatoire au sein de l'enseignement public et est dispensée conformément à la religion des élèves. La législation pertinente en ce domaine ne semble pas comporter la possibilité de dispense au cours d'instruction religieuse, ce qui apparaît problématique au regard du libre arbitre des personnes.

d) Abrogation de la loi sur les sociétés de missionnaires (1962), ordonnance provisoire du 4 octobre 1994, loi sur les activités bénévoles des étrangers au Soudan (organisations) (1988), loi sur l'enregistrement des sociétés (1957)

55. En octobre 1994, les autorités soudanaises ont abrogé la loi sur les sociétés de missionnaires introduite en 1962 afin d'expulser les missionnaires chrétiens étrangers. Cette législation avait pour but un contrôle drastique des activités des missionnaires par le biais d'un système de licences.

56. Cependant, le Président du Soudan aurait, par la suite, introduit l'ordonnance provisoire du 4 octobre 1994 destinée à réglementer les activités des Églises. En vertu de cette nouvelle législation, les Églises ne seraient plus assimilées à des institutions spirituelles mais à des organisations non gouvernementales étrangères devant se soumettre à une procédure d'enregistrement auprès d'un officier d'État ayant un pouvoir de contrôle par sa décision d'approbation ou de refus.

57. L'ordonnance provisoire aurait amendé la loi sur les activités bénévoles des étrangers au Soudan (1988) et la loi sur l'enregistrement des sociétés, réglementant respectivement les organisations étrangères à but non lucratif et les organisations non gouvernementales nationales, ceci afin d'y inclure les organisations religieuses.

58. Selon des informations non gouvernementales, l'ordonnance provisoire obligerait toutes les Églises existant avant octobre 1994 à déposer dans un délai de 60 jours une demande d'enregistrement auprès du Commissaire de la planification sociale. Chaque nouvelle congrégation d'une Église existante devrait s'inscrire comme entité distincte et nouvelle. Il appartiendrait alors au Commissaire d'accepter ou de rejeter la demande et de soumettre sa décision à l'approbation du Ministre de la planification sociale ou de demander à la congrégation de remplir un certain nombre de conditions. Si ces conditions ne sont pas remplies dans les 90 jours, l'Église serait contrainte de cesser ses activités et ses biens seraient dispersés par une procédure de liquidation.

59. L'ordonnance provisoire impose apparemment aux Églises les mêmes contraintes qu'à n'importe quelle organisation étrangère à but non lucratif : présenter des rapports financiers annuels au Ministre, tenir des assemblées générales annuelles, conserver la liste de leurs membres, désigner un conseil d'administration conformément à leurs statuts, etc. Ces exigences ne s'appliqueraient pas seulement aux programmes d'aide humanitaire et de développement mis en oeuvre par les Églises, mais également à leurs activités spirituelles. Le Ministre pourrait annuler l'enregistrement d'une Église qui

enfreindrait les dispositions de l'ordonnance provisoire. Il pourrait faire de même si l'Église comptait au total moins de 30 membres.

60. Les Églises auraient exprimé leur vif désaccord à l'égard de cette législation et ne se seraient pas soumises à la procédure d'enregistrement. Cependant, le statut actuel de l'ordonnance provisoire, en particulier sa révision, son annulation ou son maintien, n'est pas connue, ce qui est problématique eu égard à l'existence légale des Églises.

e) Législation relative aux documents de voyage

61. De nombreux interlocuteurs non gouvernementaux ont souligné que la nationalité soudanaise était conférée à tout musulman quel que soit son pays d'origine, mais surtout à des extrémistes musulmans étrangers pouvant voyager au moyen de passeports soudanais, dont des passeports diplomatiques.

62. Le Ministre de la Justice a répondu qu'aucun texte légal soudanais ne permettait d'accorder la nationalité soudanaise à tout musulman étranger et que la pratique se conformait à des critères n'incluant pas la religion et la croyance, mais notamment la résidence au Soudan conformément à la législation sur la nationalité en vigueur.

III. APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET POLITIQUE DANS LE  
DOMAINE DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION  
FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

63. Selon des informations provenant de sources non gouvernementales, les autorités soudanaises procèdent à une politique d'islamisation et d'arabisation du Soudan sous la forme d'une persécution religieuse et politique affectant à la fois les non-musulmans (chrétiens et animistes) et les musulmans dans tous les domaines religieux et autres de la société. Il s'agirait, en fait, d'une exploitation politique de l'Islam à des fins de pouvoir se manifestant à la fois dans un cadre national mais également extra-national par le financement d'actions violentes et parfois terroristes hors du Soudan. À cet effet, tout musulman contestant la politique officielle serait qualifié et traité d'apostat et parfois même de traître, tandis que les non-musulmans seraient considérés comme des infidèles, des mécréants. La guerre dans les États du sud – civile et de nature politique au départ – aurait été transformée en djihad par les autorités en raison de leur programme d'endoctrinement idéologique et de leur politique d'oppression.

64. Selon les organisations non gouvernementales, en raison des pressions internationales, en particulier des Nations Unies, et de l'affaiblissement politique et économique du pays, le Gouvernement soudanais aurait engagé des changements positifs notamment dans le domaine religieux. Cependant, cette évolution serait analysée davantage comme une révision tactique axée autour d'un nouveau type de communication politique et de relations publiques n'affectant pas l'essence et la nature du régime.

65. Selon les autorités, le Soudan est au contraire un modèle de tolérance, se caractérisant tant à travers sa législation que sa politique par le respect des croyances et convictions et la coexistence au sein de la société soudanaise

reposant sur les principes de citoyenneté, d'égalité et de justice, ainsi que les droits de l'homme. Les critiques formulées à l'égard du Soudan sont liées, selon les autorités, à une mauvaise compréhension de la spécificité du pays et à des craintes se manifestant à l'égard de tout nouveau régime expérimentant un modèle original et affirmant son indépendance face aux intérêts des grandes puissances souhaitant imposer leurs modes de vie à l'ensemble de la communauté internationale.

66. Le Rapporteur spécial note les analyses diamétralement opposées de la part du Gouvernement et des organisations non gouvernementales sur la situation du Soudan dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion et la conviction. Dans le cadre de cette section relative à l'application de la législation et la politique eu égard à la liberté religieuse, le Rapporteur spécial a examiné d'une part la situation des non-musulmans et, d'autre part, la situation des musulmans.

67. Des données précises sur l'importance numérique des différentes communautés musulmanes et non musulmanes n'ont pu être obtenues. Le Ministre des dotations religieuses a déclaré ne pas disposer de statistiques sur la composition religieuse du Soudan. Au contraire, lors de son entretien auprès du Ministre de la Justice et du Conseil consultatif des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a été informé qu'un recensement incluant le critère religieux avait établi que la population était constituée à 85 % de musulmans, la partie restante étant constituée d'animistes et de chrétiens. À partir des recoupements d'informations effectués par le Rapporteur spécial, les estimations suivantes ont été formulées auprès de différents interlocuteurs officiels et non gouvernementaux : musulmans (majoritairement sunnites), environ 70 %; chrétiens, environ 15 %; et animistes, environ 15 %.

68. Les données relatives aux non-musulmans sont très approximatives, certaines sources non gouvernementales estimant la population animiste supérieure à celle des chrétiens. Les autorités ont souligné, par ailleurs, que le sud du Soudan était majoritairement animiste et non chrétien (estimations du Ministre des dotations religieuses : 79 % d'animistes, 11 % de musulmans et 10 % de chrétiens; estimations du Ministre de la défense : 65 % d'animistes, 18 % de musulmans et 17 % de chrétiens.

69. Enfin, selon des interlocuteurs non officiels, depuis l'instauration du nouveau régime en 1989, on constate une forte immigration de la population chrétienne pour des raisons d'incompatibilité avec la nouvelle politique en vigueur et pour des raisons économiques.

#### A. Situation des non-musulmans

70. Le Rapporteur spécial tient à signaler qu'au cours de la préparation de la visite et lors de sa réalisation, des informations ont pu être rassemblées au sujet des chrétiens davantage que sur les animistes, sans doute en raison d'une meilleure organisation et structuration des communautés chrétiennes relayées par les organisations non gouvernementales nationales et internationales.

1. Domaine religieux et de la conviction

a) Activités religieuses et animistes

71. Selon de nombreux observateurs non gouvernementaux consultés en privé, la politique officielle d'islamisation et d'arabisation intégrant également le djihad dans son acception offensive de guerre sainte contre les infidèles se manifeste par la répression des activités religieuses chrétiennes et animistes, ceci afin de les éradiquer au profit de la religion musulmane officielle.

72. Outre les tentatives de contrôle strict des activités religieuses des chrétiens au niveau législatif par l'introduction de l'ordonnance provisoire et des amendements à la loi sur les activités bénévoles des étrangers au Soudan (1988) et à la loi sur l'enregistrement des sociétés (1957), dans les faits, le Gouvernement interférerait dans le domaine religieux et de la conviction des non-musulmans par le biais d'une part de limitations et d'autre part de contraintes affectant les responsables religieux, les fidèles et les lieux de culte (voir par. 126 à 132).

73. Les autorités feraient obstacle au développement des activités chrétiennes en limitant la pratique religieuse strictement aux fidèles relevant de cette croyance et donc en empêchant tout prosélytisme, en particulier à l'égard des musulmans, sous peine de sanctions et d'arrestations (ibid.). Selon de nombreuses informations non gouvernementales, des pressions et une surveillance étroite seraient exercées à l'encontre des musulmans convertis afin qu'ils renoncent à leurs activités religieuses et adoptent à nouveau l'islam. Les responsables religieux se heurteraient également à des difficultés sérieuses eu égard à leur liberté de mouvement et d'action d'une part, pour leurs voyages à l'intérieur du Soudan et à l'étranger et, d'autre part, en raison parfois de leur arrestation par les forces de sécurité (ibid.).

74. Il est à souligner, cependant, que depuis peu de temps, selon des sources non gouvernementales, les obstacles auraient été levés pour les déplacements des responsables religieux soudanais mais également des étrangers en visite au Soudan. De même, eu égard aux publications religieuses, dont la Bible, des responsables chrétiens ont bénéficié récemment d'une liberté dans ce domaine leur permettant de répondre aux besoins de leur communauté.

75. Les communautés chrétiennes et animistes seraient cependant soumises à des contraintes, d'une part, par l'application des huddud en dehors des États du sud et d'autre part en raison d'actions de conversion pressantes ou forcées à l'islam.

76. Selon des informations non officielles, en dehors des États du sud, des non-musulmans auraient été condamnés et sanctionnés pour des délits religieux tirés de l'islam (huddud), essentiellement pour non-respect du code vestimentaire islamique et de l'interdiction de vente ou de consommation d'alcool.

77. Les non-musulmans partis du sud en raison de la guerre et regroupés dans les camps de déplacés seraient fortement incités à se convertir à l'islam en échange de facilités et d'une assistance alimentaire matérielle, voire même

financières, accordée par des organisations non gouvernementales islamistes à vocation humanitaire, dont la Dawa Islamiya, bénéficiant du soutien privilégié de l'État.

78. Les enfants non musulmans seraient d'autre part enlevés dans les rues et convertis de force à la religion musulmane dans des centres d'islamisation. Par ailleurs, dans les "camps de la paix" créés par les autorités dans les États du sud, les non-musulmans, tout particulièrement les enfants, seraient soumis à un endoctrinement religieux, voire même à des actes de circoncision et à une arabisation de leur nom, et finalement à une conversion forcée à l'islam. Les convertis seraient, d'autre part, appelés à devenir des combattants musulmans affectés au djihad, voire même utilisés comme esclaves, selon des sources non gouvernementales qui ne sont pas toujours concordantes.

79. Selon les autorités et des observateurs non gouvernementaux rencontrés dans un cadre officiel, une liberté totale est assurée dans le domaine religieux en dehors de toute discrimination et de toute intolérance à l'encontre des non-musulmans, et ceci dans le cadre d'une coexistence entre les communautés musulmanes et non musulmanes. Il a été souligné à plusieurs reprises que l'islam était contre toute imposition, ce qui rendait infondées les allégations d'islamisation du sud, d'application de la charia à des non-musulmans, de circoncisions, de conversions forcées ou incitées et d'esclavage. Il a été rappelé qu'au Soudan, d'une part, chacun était libre du choix de sa religion et de sa conviction, question relevant de la vie privée de chacun; et, d'autre part, que les Églises pratiquaient le prosélytisme tandis que les organisations missionnaires à but humanitaire délivraient leur assistance à des fins de conversion à la religion chrétienne. Lors d'un entretien au Ministère de l'intérieur, un haut responsable des établissements pénitentiaires a précisé que la pratique religieuse devait se dérouler au sein des lieux de culte et non dans la rue pour des motifs d'ordre public. Cependant, dans cette dernière hypothèse de pratique religieuse publique, une autorisation des autorités pouvait être accordée. Les autorités ont également indiqué que les problèmes liés aux États du sud étaient purement politiques, mais que les rebelles utilisaient l'argument de la religion afin de bénéficier de l'aide étrangère. Lors d'une réunion organisée par les autorités à Kadugli et en réponse à une question d'un représentant des autorités, les interlocuteurs ont affirmé de manière catégorique et à l'unanimité l'absence d'intolérance et de discrimination au Soudan, nonobstant l'ensemble des témoignages et des faits sur cette région qui semblent indiquer le contraire.

80. Certains interlocuteurs non gouvernementaux consultés dans un cadre officiel ont déclaré que des abus dans le domaine religieux s'étaient produits lors de la mise en place du régime en 1989, puis progressivement atténués. Il a par ailleurs été admis l'existence d'un fanatisme religieux ne relevant pas d'une politique de l'État mais des actions ou des comportements isolés d'individus ou de groupes d'individus, y compris des fonctionnaires.

81. Finalement, plusieurs interlocuteurs officiels ont estimé que les non-musulmans bénéficiaient de privilèges dans le domaine religieux.

b) Lieux de culte, institutions et objets religieux

82. Tous les interlocuteurs non gouvernementaux rencontrés dans un cadre privé ont tenu à dénoncer une situation insupportable au regard des lieux de culte non-musulmans.

83. Depuis des années, toutes les demandes de construction de lieux de culte auraient été refusées de manière explicite ou implicite par les autorités. En conséquence, les communautés non musulmanes, tout en reconnaissant l'existence de nombreux lieux de culte anciens, ne pourraient procéder à l'édification de lieux de culte supplémentaires afin de répondre aux besoins de leurs fidèles. Par contre, une augmentation très forte du nombre de mosquées construites a été constatée. Un traitement inégalitaire au détriment des non-musulmans serait donc appliqué par le Gouvernement du Soudan.

84. Des difficultés sérieuses seraient également rencontrées par les organisations religieuses principalement étrangères en ce qui concerne la location d'établissements destinés à être utilisés comme lieux de culte, dans la mesure où les propriétaires exprimaient des craintes quant à la réaction des autorités.

85. Les communautés non musulmanes seraient, de plus, tenues de verser des taxes à l'État pour leurs lieux de culte et leurs objets religieux.

86. Enfin, de nombreux représentants non gouvernementaux ont tenu à alerter le Rapporteur spécial sur les destructions de lieux de culte au Soudan. Dans les États du sud en conflit, des lieux de culte non musulmans auraient été détruits, d'une part, par l'armée soudanaise, notamment lors de bombardements et, d'autre part, suite à des incendies criminels perpétrés par des groupes de musulmans proches du pouvoir et ceci sans intervention ni enquêtes de la police.

87. En dehors des États du sud, dans les camps de déplacés, notamment autour de Khartoum, les non-musulmans auraient érigé des tentes ou de très modestes demeures en guise de lieux de culte. Cependant, les autorités interdiraient ces lieux de culte non autorisés et procéderaient à leur destruction officiellement dans le cadre de plans d'urbanisation ne prévoyant néanmoins pas de compensation, par exemple la mise à disposition de terrains pour la construction d'églises. De telles destructions se seraient produites entre autres à Shigla El Hag Yousif, Fetihab et Umbada. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a pu obtenir de sources non gouvernementales une lettre datant du 8 septembre 1996 du Ministère de l'aménagement du territoire portant ordre à l'Église chrétienne du Soudan de démolir une église non autorisée dans le gouvernorat de Krira.

88. Enfin, des lieux de culte en dehors du sud seraient également la cible de musulmans procédant à des incendies volontaires. À titre d'exemple, le centre de prière catholique de Jebel Aulia aurait été incendié en novembre 1995.

89. Les autorités ont réfuté les allégations exposées ci-dessus concernant les lieux de culte. À cet effet, une documentation volumineuse et détaillée a été remise au Rapporteur spécial afin de démontrer par des données chiffrées le nombre élevé de lieux de culte et d'institutions religieuses relevant des communautés non musulmanes (voir le tableau sur les activités chrétiennes au

Soudan à l'annexe) et attestant, selon les autorités, la tolérance religieuse de l'État soudanais. Les demandes de construction de lieux de culte ne feraient l'objet d'aucun obstacle dans la mesure où elles remplissaient les conditions ayant trait à un nombre suffisant de fidèles. Le Conseil de l'amitié internationale a indiqué que des résistances de la part de fanatiques siégeant dans des conseils municipaux pouvaient se produire, à l'instar de tout pays, mais que l'on tenterait d'y remédier.

90. Le Ministre de la défense a récusé les allégations de destruction de lieux de culte non musulmans au sud par l'armée soudanaise, invoquant en particulier la reconnaissance et le respect par l'islam de tout lieu de culte.

91. Les autorités ont confirmé la destruction de lieux de culte illégaux au Soudan, ceci strictement dans le cadre de plans d'urbanisation incluant les lieux de culte de toute confession, y compris musulmane, mais elles ont souligné que des compensations étaient accordées par la construction de nouveaux lieux de culte.

92. Les interlocuteurs gouvernementaux ont d'autre part ajouté que l'État contribuait financièrement à la construction de lieux de culte non musulmans. Le Conseil de l'amitié internationale a reconnu que des incendies criminels étaient parfois perpétrés contre des églises, mais a considéré qu'il s'agissait d'actes isolés de fanatiques.

## 2. Domaine éducatif

93. Les interlocuteurs non officiels ont déploré l'application d'une politique d'islamisation et d'arabisation de l'éducation affectant les diversités religieuses, culturelles et ethniques des différentes communautés soudanaises.

94. Parmi les problèmes évoqués ont été soulevés, d'une part, dans l'enseignement public, le traitement discriminatoire des professeurs chrétiens et les pressions exercées sur les élèves non musulmans afin qu'ils étudient le Coran et à l'encontre des jeunes chrétiens et animistes afin qu'ils se conforment au code vestimentaire islamique et, d'autre part, la fermeture par les autorités de certaines écoles chrétiennes, coptes et arméniennes au nord du Soudan ainsi qu'une islamisation des non-musulmans dans les camps de déplacés par le biais des écoles relevant des organisations non gouvernementales bénéficiant d'un traitement préférentiel de la part du Gouvernement.

95. De plus, de nombreuses sources d'information confirment l'enlèvement d'enfants non musulmans afin d'être soumis à un programme d'islamisation sans le consentement de leurs parents, dans le cadre d'écoles coraniques des régions du centre et de l'est du Soudan, notamment l'école coranique Karia Hannan. À titre d'exemple, en août 1996, une centaine d'enfants dinka auraient été transférés de Bor afin d'être islamisés dans le nord par des islamistes. Au début de l'année 1996, des enfants chrétiens des monts Nuba auraient également été enlevés dans les environs de Kadugli et placés dans l'école coranique de la ville d'Um Ruaba.

96. Certains interlocuteurs non gouvernementaux ou étrangers ont considéré que la politique d'islamisation et d'arabisation du Gouvernement avait pour but

d'unifier le Soudan en lui donnant une plus grande intégration et en y consolidant une nation susceptible de sous-tendre solidement le pouvoir.

97. Le Ministre de l'éducation a expliqué que l'éducation avait pour but de construire une personnalité croyante, quelle que soit la religion. À cet effet, tout en maintenant les écoles privées des communautés non musulmanes, les autorités ont décidé de rendre obligatoire l'éducation religieuse dans le respect des croyances de chacun dans le cadre du système d'enseignement primaire et secondaire. Il a été précisé que dans le sud la charia n'était pas appliquée et n'était pas transmise par le biais des programmes scolaires.

98. Le Ministre de la justice a ajouté que la religion constituait un programme essentiel de l'enseignement sanctionné par un examen pour l'obtention d'un certificat d'études.

99. Au sujet de la politique d'arabisation, le Ministre de l'éducation a rappelé que celle-ci avait été engagée en 1965 et qu'elle permettait d'unir les Soudanais pratiquant par ailleurs plusieurs langues.

100. Enfin, les autorités ont souligné à nouveau que l'islam se caractérisait par la tolérance religieuse et l'interdiction de la contrainte, notamment au regard de conversions, et ont rappelé que cette tolérance était une tradition historique du Soudan.

### 3. Domaines professionnel et socioculturel

101. Suite aux entretiens auprès des représentants non gouvernementaux, il en résulte le sentiment très net que la condition des non-musulmans est vécue par beaucoup comme celle de citoyens de second ordre dont les droits – perçus plutôt comme des privilèges de la part des autorités – demeurent en deçà des devoirs.

102. Les interlocuteurs non gouvernementaux ont déclaré être victimes d'une forte discrimination, entre autres, dans le domaine de l'emploi, de même que pour l'accès aux médias radiophoniques et télévisés et en général au sein de la société soudanaise, en raison de la politique d'islamisation et d'arabisation du pouvoir et de la guerre sainte déclarée contre les infidèles ou mécréants ("djihad" – terme qui aurait été utilisé pour la première fois par le Gouvernement en 1990, alors que le conflit avec les États du sud dure depuis des années).

103. Des représentants non officiels rencontrés dans un cadre officiel ont expliqué que l'État reconnaissait aux non-musulmans le droit d'appliquer leur droit religieux pour leurs affaires personnelles (mariage, succession, etc.) et que les non-croyants bénéficiaient du respect de leur statut personnel conformément à leur tradition.

104. Les autorités, dont le Ministre de la justice et le Ministre des dotations religieuses, ont souligné l'absence de discrimination religieuse, rappelant que la citoyenneté était le cadre de référence au Soudan et qu'aucun groupe religieux n'exerçait un monopole au détriment des autres, tel que le démontrait notamment la présence de non-musulmans au sein du Gouvernement, du Parlement, de l'administration et de l'armée. Finalement, le Soudan constitue, selon les

interlocuteurs officiels, un modèle de tolérance assurant des droits identiques pour tous, voire même des privilèges accordés aux non-musulmans.

#### 4. Protection de la personne

105. Selon de nombreuses sources non gouvernementales, les non-musulmans feraient l'objet d'une persécution religieuse, en particulier dans le cadre du conflit armé au sud du Soudan. Dans les États du sud, des violations graves des droits de l'homme seraient commises, dont des massacres de civils, des exécutions extrajudiciaires et sommaires, des mauvais traitements et tortures, des viols, des enlèvements de femmes et enfants convertis de force à l'islam et/ou traités comme esclaves et dont la responsabilité relèverait essentiellement des autorités soudanaises, puis également pour certaines violations, à l'exception, entre autres, de conversions forcées à l'islam des parties au conflit dans le sud autres que le Gouvernement soudanais et ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une persécution religieuse par ces mouvements de guérilla.

106. En dehors des États du sud, les non-musulmans feraient l'objet d'une étroite surveillance policière et les enfants seraient enlevés afin d'être convertis de force à l'islam. Les musulmans convertis à la religion chrétienne seraient victimes d'un harcèlement des forces de sécurité de même que les responsables religieux, victimes, en particulier, d'arrestations arbitraires. Ainsi, en août 1996, deux prêtres catholiques, le révérend père Roko et le révérend frère Elias auraient été arrêtés par les forces de sécurité au motif d'avoir prêché le dimanche contre l'islam. Ils auraient été libérés récemment.

107. Les autorités ont rappelé leur politique de tolérance et de respect des droits des non-musulmans. Le Ministre de la justice a expliqué qu'aucune personne n'étaient condamnée et détenue en raison de sa croyance mais seulement pour des délits. Le Ministre de la défense a ajouté que tout prévenu avait droit à un jugement et que le déroulement de la justice s'effectuait conformément aux règles de droit (notamment respect de la présomption d'innocence). Enfin, les violations ci-dessus exposées commises dans le sud ont été imputées par les autorités aux rebelles.

#### B. Situation des musulmans

108. Le Rapporteur spécial souhaite indiquer qu'au cours de sa visite des informations ont pu être recueillies concernant les différentes confréries politiques et religieuses musulmanes du Soudan et essentiellement sur la communauté des Ansar.

##### 1. Domaine religieux

109. Selon de nombreux observateurs non gouvernementaux, les autorités auraient confisqué la sphère religieuse prétendant seules détenir la vérité divine et auraient dénaturé l'islam en l'utilisant comme un outil politique afin d'assurer leur pouvoir et d'imposer leur autorité au moyen d'une persécution religieuse et politique et de méthodes propres au totalitarisme, en opposition totale à l'héritage historique soudanais de tolérance musulmane.

a) Activités religieuses

110. Les représentants non gouvernementaux ont dénoncé un contrôle officiel strict des activités religieuses des différentes confréries musulmanes. Quant au prêcher, il ne pourrait être préparé librement par l'imam responsable mais serait soumis à un comité spécial créé par les autorités afin d'exercer un contrôle et donc de s'assurer d'un message religieux répondant aux directives officielles. De plus, les imams, refusant de se soumettre aux injonctions du Gouvernement, seraient empêchés par les forces de sécurité de faire leurs prêches dans les mosquées, en particulier, les cheikhs Abdallah Amin, de la mosquée de Medina, Awadh Jalal, de la mosquée du cheikh Mustafa Amin, Mustafa Khalifa, de la mosquée du Hadj Idriss, Jaafar Sherif, de la mosquée du Shems et Mohamed Nour, de la mosquée de Port-Soudan.

111. Les prédicateurs seraient sommés par les autorités d'utiliser leur prêcher auprès des fidèles afin d'assurer leur allégeance au pouvoir. Tout refus serait sanctionné par leur éviction et la mise en place d'imams désignés par le Gouvernement.

112. De plus, les autorités tenteraient de se faire l'écho, selon certaines informations, de préoccupations iraniennes étrangères au sunnisme soudanais. Des camps d'entraînement d'extrémistes musulmans étrangers, destinés au départ à des actions violentes hors du territoire soudanais, seraient actuellement utilisés, en raison de l'affaiblissement de l'État et des pressions internationales, à des fins de répression intérieure étrangères aux traditions de l'islam local.

113. Enfin, les responsables religieux ne se conformant pas à la politique officielle seraient victimes de mesures de harcèlement, de restrictions à leur liberté de mouvement, d'arrestations, de détentions arbitraires et de mauvais traitements (voir par. 126 à 132).

114. Les autorités ont rappelé que le Soudan était un modèle de tolérance religieuse et de coexistence entre les différentes communautés religieuses. Au sujet de l'islam, il a été souligné que la religion signifiait la civilisation et la présence de Dieu dans tous les aspects de la vie. La religion ne devait donc pas se cantonner à la seule sphère privée et en particulier se restreindre aux mosquées. De plus, l'islam exclurait toute contrainte et accorderait la liberté à tous. Cette conception de l'islam rendrait donc infondées, selon les consultations auprès des autorités, les allégations de contrôle strict de la sphère religieuse des confréries musulmanes et de sa dénaturation politique, de même que les informations relatives au terrorisme.

115. Les interlocuteurs officiels ont considéré qu'il n'y avait pas de crise religieuse au Soudan. Ils ont expliqué d'une part que les allégations de persécution religieuse des musulmans relevaient de la propagande de l'opposition musulmane soudanaise souhaitant s'emparer du pouvoir et contestant la remise en cause de leur contrôle seigneurial des terres et des richesses du Soudan. Selon les autorités, l'opposition utilise donc l'argument du religieux à des fins politiques. D'autre part, ces conflits internes seraient exploités par les grandes puissances n'acceptant ni le modèle de société ni l'indépendance du Soudan.

b) Lieux de culte, institutions et objets religieux

116. Selon les organisations non gouvernementales, des atteintes sérieuses affecteraient les lieux de culte, les institutions et les objets religieux. Dans les États du sud, les allégations exposées quant aux destructions des lieux de culte non musulmans suite à des bombardements de l'armée soudanaise et des incendies criminels perpétrés par des groupes de musulmans proches du pouvoir seraient également pertinentes à l'égard des mosquées. Des cas de profanation de mosquées ont également été signalés au Rapporteur spécial. Les atteintes résulteraient de la politique officielle du Gouvernement central imposant "sa vérité sur l'islam à un islam local dans l'erreur" et auraient donc une légitimité religieuse telle que l'attesterait, entre autres, la fatwa d'avril 1992 (voir par. 122).

117. En dehors des États du sud, aucun cas de destruction de mosquée n'a été porté à l'attention du Rapporteur spécial en dehors de démolitions dans le cadre de plans d'urbanisation. Les atteintes aux lieux de culte des différentes confréries musulmanes se manifesteraient par des mesures officielles de confiscation ainsi que des actes de profanation par les forces armées ou la police.

118. À titre d'exemple, eu égard à la communauté des Ansar, le Gouvernement aurait procédé en mai 1993 à la confiscation de nombreux biens religieux, dont la grande mosquée du Mahdi, comprenant la tombe du Mahdi et le siège des Ansar, ainsi que la bibliothèque principale et plusieurs mosquées, notamment dans les villes de Jahawra et Zagouna. La grande mosquée des Ansar confisquée aurait également été profanée par les forces de sécurité ayant pénétré dans ce lieu sacré au moyen de tanks et ayant procédé à la destruction des livres du Coran.

119. La communauté des Ansar al Sunna aurait également été la cible en février 1994 d'un attentat perpétré par trois individus dans la mosquée principale de Al Thawra lors de la prière et qui visait le chef religieux cheikh Abu Zeid. De même en 1993, dans le cadre d'une campagne d'intimidation visant à imposer des imams officiels, les forces de police auraient placé leurs véhicules devant les mosquées de Al Thawra et de Al Sahafa à Khartoum lors de la prière du vendredi.

120. Les arguments développés par les autorités dans la section relative aux activités religieuses et dans celle consacrée aux lieux de culte non musulmans sont également pertinents ici.

2. Domaine sociopolitique

121. De nombreux interlocuteurs non gouvernementaux ont manifesté leur opposition à la mobilisation politique et contraignante de l'islam opérée par le pouvoir. Cette politique affecterait tous les secteurs à la fois religieux et civils de la société et nierait les droits non seulement des non-musulmans mais également d'une majorité de musulmans, ceci au détriment de l'islam et du Soudan.

122. Afin d'illustrer leur analyse sur la perversion de l'islam entretenue par le Gouvernement, ces observateurs ont communiqué au Rapporteur spécial une fatwa

d'avril 1992 émanant d'hommes de religion qui seraient soutenus par les autorités et définissant l'attitude à adopter à l'égard des apostats et des mécréants du Kordofan et du sud du Soudan :

"Les rebelles du sud du Kordofan et du sud du Soudan se sont insurgés contre l'État et ont déclaré la guerre aux musulmans. Leurs principaux objectifs consistent à tuer des musulmans, à profaner des mosquées, à brûler et à souiller le Coran et à violer des femmes musulmanes. Ils sont encouragés dans leurs actes par les ennemis de l'islam et des musulmans, à savoir les sionistes, les chrétiens et les personnes arrogantes qui leur fournissent provisions et armes. Par conséquent, un insurgé, même s'il était auparavant un musulman, est à présent un apostat; et un non-musulman est un infidèle qui fait obstacle à l'expansion de l'islam, et l'islam autorise les musulmans à le tuer."

123. En réaction à cette situation d'embrigadement et de déni de tous droits et libertés, des intervenants non gouvernementaux se sont référés à la Conférence de l'Alliance démocratique nationale sur les questions fondamentales tenue à Asmara en juin 1995, et au cours de laquelle le Parti unioniste démocratique, l'Oumma, le Parti communiste soudanais, l'Union des partis africains soudanais, le Mouvement de libération du peuple soudanais et l'Armée de libération du peuple soudanais, le Commandement légitime des forces armées soudanaises, les Forces de l'Alliance soudanaise, le Congrès Beja, le Syndicat soudanais et des personnalités soudanaises indépendantes ont adopté les principes suivants sur les relations entre la religion et la politique au Soudan :

a) Toutes les normes et tous les principes relatifs aux droits de la personne inscrits dans les instruments régionaux et internationaux et conventions relatives aux droits de l'homme font partie intégrante de la Constitution du Soudan; toute loi, ordonnance ou politique contraire à ces instruments et conventions sera considérée comme nulle, non avenue et anticonstitutionnelle, de même que tout décret pareillement contraire;

b) Toutes les lois garantiront pleinement l'égalité des citoyens sur la base de la citoyenneté et du respect des croyances et des traditions religieuses, ainsi que la non-discrimination fondée sur la religion, la race, le sexe ou la culture. Toute loi contraire aux dispositions susénoncées sera considérée comme nulle, non avenue et anticonstitutionnelle;

c) Aucun parti politique ne peut être fondé sur des critères religieux;

d) L'État doit reconnaître et protéger le pluralisme religieux du Soudan, s'attacher à promouvoir et favoriser la bonne entente, la coexistence pacifique et l'égalité des communautés de croyants et la tolérance religieuse et spirituelle, autoriser le prosélytisme pacifique et interdire la coercition religieuse ainsi que tout acte ou mesure visant à susciter la sédition religieuse ou la haine raciale, et cela partout au Soudan et à quelque tribune que ce soit."

124. Les interlocuteurs non gouvernementaux insistent en particulier pour un retour à un islam soudanais historique de tolérance et de non-discrimination basé en particulier sur le respect des droits des différentes communautés musulmanes et non musulmanes.

125. Les arguments développés par les autorités dans les parties précédentes et reflétant leur conception de l'islam, ainsi que leur analyse de la situation caractérisée entre autres par la tolérance et la coexistence et les tentatives d'utilisation politique du religieux par l'opposition à des fins de pouvoir peuvent être ici considérés en réponse aux allégations exposées ci-dessus résultant de sources non gouvernementales.

### 3. Protection de la personne

126. Selon des sources non gouvernementales, dans les États du sud, les violations graves des droits de l'homme, commises principalement par l'armée soudanaise puis également par les parties en conflit autres que le Gouvernement soudanais à l'encontre de non-musulmans (voir par. 105 à 107), n'épargneraient aucunement les musulmans. En dehors des États du sud, les responsables religieux et les fidèles des différentes confréries musulmanes, dont les Ansar, Ansar Al Sunna, Khatmyya et Samaniya, feraient l'objet, d'une part, de restrictions quant à leur liberté de mouvement, mais également de campagne de harcèlement et d'intimidation de la part du Gouvernement.

127. À titre d'exemple, concernant les Ansar, outre les arrestations de l'ancien Premier Ministre Sadiq Al-Mahdi, imam de l'ordre des Ansar et dirigeant du parti de l'Oumma, pour "participation à des activités subversives" et de plus de 200 personnalités Ansar, dont des dirigeants religieux ayant contesté cette mesure, suivies plus tard de leur libération, le Rapporteur spécial a été informé que le 6 septembre 1996, un groupe d'individus suivant les instructions des autorités aurait pénétré avec des armes dans la mosquée Hija Boudnoubwa dans l'intention d'assassiner M. Sadiq Al-Mahdi. Suite à l'échec de cet attentat en raison de l'intervention de fidèles, les autorités auraient ordonné l'arrestation de membres du Directorate Affairs of Ansar, dont Al-Fade Adam, Sidiq Mohamed Jom, Al-Hadi Abdel Aziz, Omer Abdel Rahman Omar, Isma'il Adam Ali, Abu Al-Abass Daw Al Na'im, Isma'il Balol, Taj Al Din Bashir et Abd Allah Bashir Abu Salif.

128. De plus, tous les imams Ansar seraient régulièrement soumis à des interrogatoires de police et à diverses formes de provocation, et auraient été détenus pour une durée de un à trois mois sans accusation formelle ni jugement en raison de leur prêche du vendredi non conforme aux directives du pouvoir. Par exemple, l'imam Mohamed Mahdi Hassan de la mosquée de Wad Nabawi aurait été arbitrairement détenu plus de cinq fois et aurait subi de mauvais traitements et la torture.

129. De même, au sujet de la confrérie Ansar Al Sunna, outre la tentative d'assassinat du chef religieux cheikh Abu Zeid en février 1994 (voir par. 119), l'imam de la principale mosquée Al Sunna, Shams El Din, aurait été menacé d'arrestation à son domicile par les forces de sécurité, ceci dans le but de le contraindre à céder sa position de prêcheur à un imam désigné par le

Gouvernement. Son muezzin aurait également, au cours de la même période, été kidnappé et battu.

130. Enfin, les imams de la confrérie des Frères musulmans, dont M. Al Hibir Youssif Nour Al Dai'eim, feraient l'objet d'une surveillance étroite de la part des agents de sécurité, tout particulièrement lors de la prière du vendredi. Ils seraient en outre régulièrement convoqués par les forces de police et soumis à des interrogatoires.

131. Les différentes confréries musulmanes seraient soumises à des attitudes et politiques discriminatoires.

132. Les autorités ont souligné qu'aucune personne n'était détenue en raison de sa croyance religieuse ou de ses convictions politiques, mais pour des délits, notamment des tentatives de complot pour la prise du pouvoir de la part, entre autres, des Ansar. Il a été rappelé, par ailleurs, que les règles de droit et la justice étaient dûment respectées au Soudan. Enfin, les interlocuteurs officiels ont réitéré les arguments développés au sujet des allégations ayant trait à l'opposition musulmane soudanaise (voir par. 110 à 115).

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

133. Le Rapporteur spécial a porté son attention, d'une part, sur la législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction et, d'autre part, sur l'application de cette législation et de la politique en vigueur. Son analyse a concerné à la fois la situation de non-musulmans – chrétiens et animistes – et celle de musulmans.

134. Au sujet de la législation, le Rapporteur spécial a rappelé que la religion d'État ou de l'État n'est pas en soi en contradiction avec les droits de l'homme. Cependant, cette donnée – consacrée en l'occurrence par le décret constitutionnel No 7 – ne doit pas être exploitée aux dépens des droits des non-musulmans et des droits liés à la citoyenneté et qui impliquent la non-discrimination entre les citoyens fondée entre autres sur des considérations de croyance ou de conviction.

135. Dans cette optique, concernant les dispositions constitutionnelles relatives aux forces armées et au devoir de djihad, en raison de l'ambivalence de la notion de djihad ayant une acception offensive (guerre sainte contre les infidèles) et défensive (à l'égard d'une attaque) et dans la mesure où les autorités ont déclaré retenir l'option de défense, le Rapporteur spécial recommande que ces dernières précisent par un texte interprétatif l'acception défensive du terme "djihad" afin de s'assurer de sa compatibilité avec les normes internationales auxquelles le Soudan s'est engagé.

136. Eu égard à l'application de la charia, en particulier aux non-musulmans, le Rapporteur spécial recommande que les dispositions constitutionnelles sur le judiciaire soient assorties d'une législation garantissant la prise en compte par le juge, comme source de droit le guidant, du droit coutumier des non-musulmans, bien entendu dans la mesure où ce droit est compatible avec les dispositions internationales dans le domaine des droits de l'homme.

137. Le Rapporteur spécial recommande également aux autorités de veiller à la compatibilité de la législation relative aux huddud avec les droits de l'homme et prie instamment que les peines du huddud, parce que d'origine exclusivement musulmane, ne soient pas appliquées à des personnes ne relevant pas de l'islam.

138. Au sujet du prosélytisme, de la conversion et de l'apostasie, le Rapporteur spécial tient à souligner la nécessité du respect des normes internationalement établies dans le domaine des droits de l'homme, dont la liberté de changer de religion et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, sauf restrictions nécessaires prévues par la loi.

139. En ce qui concerne la conversion, le Rapporteur spécial tient à rappeler l'observation générale No 22 (48) du 20 juillet 1993 du Comité des droits de l'homme<sup>2</sup> :

"Le Comité fait observer que la liberté 'd'avoir ou d'adopter' une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction. Le paragraphe 2 de l'article 18 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] interdit la contrainte pouvant porter atteinte au droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, y compris le recours ou la menace de recours à la force physique ou à des sanctions pénales pour obliger des croyants ou des non-croyants à adhérer à des convictions et à des congrégations religieuses, à abjurer leur conviction ou leur religion ou à se convertir."

140. Eu égard aux législations relatives à l'ordre public et au traitement des personnes, le Rapporteur spécial recommande aux autorités de tenir compte de leurs engagements souscrits dans le domaine des droits de l'homme et notamment de ceux découlant de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout particulièrement son article 18. Concernant la question vestimentaire, le Rapporteur spécial, tout en soulignant que les traditions et comportements vestimentaires, de quelque bord que ce soit, sont également dignes de respect, appelle à la non-instrumentalisation politique du vêtement et à des attitudes souples et tolérantes en matière vestimentaire de manière à permettre à la variété et à la richesse soudanaises en ce domaine de se manifester sans contrainte. Le Rapporteur spécial recommande la révision de la loi sur l'administration des prisonniers et le traitement des détenus de 1992 afin que toute libération anticipée ne soit pas appliquée de manière discriminatoire.

141. Au sujet de la législation relative à l'éducation, le Rapporteur spécial recommande que l'État favorise, à travers l'école, l'élaboration d'une culture de tolérance et de non-discrimination.

142. Enfin, le Rapporteur spécial serait reconnaissant aux autorités soudanaises de bien vouloir l'éclairer sur le statut actuel de l'ordonnance provisoire et recommande une meilleure consultation auprès des Églises afin d'élaborer une

législation ne remettant pas en cause le libre exercice des activités religieuses en dehors des restrictions légalement prévues par le droit international.

143. Au sujet de l'application de la législation et de la politique en vigueur, le Rapporteur spécial a porté son analyse, d'une part, sur les non-musulmans et d'autre part, sur les musulmans.

144. Il tient à nouveau à souligner que la religion de l'État et d'État n'est pas de nature en soi à être en contradiction avec les droits de l'homme. Cependant, dans l'application de son droit et de sa politique, l'État n'a pas à prendre en tutelle la religion pour en définir le contenu, les concepts ou les limites, en dehors de celles qui sont strictement nécessaires et qui sont prévues par l'article 1, paragraphe 3, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces restrictions ne sont autorisées que si elles sont prévues par la loi, sont nécessaires pour assurer la sécurité, l'ordre et la santé publics, ainsi que pour protéger la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, et sont appliquées de manière à ne pas vicier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

145. En ce qui concerne la situation des communautés non musulmanes, tout en notant des progrès réalisés pour certaines questions et qui méritent d'être soulignés, le Rapporteur spécial tient à faire part de sa préoccupation.

146. Eu égard au domaine religieux et de la conviction, le Rapporteur spécial estime qu'il ne doit pas y avoir de contrôle susceptible de porter atteinte, par le biais notamment de limitations et de contraintes tant à l'encontre des responsables religieux, des fidèles et des lieux de culte, au droit à la liberté de croyance et à celui de manifester sa croyance.

147. À cet effet, le Rapporteur spécial estime qu'il est indispensable que toute conversion soit le résultat du libre choix et non de contraintes. De même, la conversion de musulmans à une autre religion ne doit aucunement donner lieu à des pressions, à des restrictions et à des privations de liberté à l'encontre des fidèles convertis et des responsables religieux de leur communauté.

148. Concernant l'application des législations relatives aux huddud, le Rapporteur spécial réitère ses recommandations formulées dans la partie législative.

149. Sur la question particulière des lieux de culte, le Rapporteur spécial recommande vivement que toutes les limitations à la construction de nouveaux lieux de culte soient supprimées. Concernant les destructions de lieux de culte dans le cadre de plans d'urbanisation, il est indispensable que des mesures de compensation soient systématiquement prévues, notamment par la mise à disposition de terrains pour la construction de lieux de culte.

150. Il est également nécessaire que l'État exerce sa responsabilité quant à la protection des lieux de culte afin que ces lieux soient mis à l'abri de

l'extrémisme religieux et de l'obscurantisme, ainsi que des conséquences du conflit dans le sud du Soudan.

151. Eu égard au domaine éducatif, le Rapporteur spécial insiste sur la nécessité de tenir compte de la diversité religieuse, ethnique et culturelle de la population soudanaise et de répercuter et de respecter ce caractère dans le cadre de l'enseignement tant au niveau des programmes qu'à celui du traitement accordé aux enseignants et élèves des communautés non musulmanes.

152. Il est également primordial que l'école développe une pédagogie de la tolérance et de la liberté afin que chacun puisse jouir effectivement de ses droits et libertés sans contrainte.

153. Au sujet de la protection de la personne, le Rapporteur spécial tient à rappeler que l'intégrité physique et morale de toute personne ne peut faire l'objet d'atteintes, notamment en raison de sa croyance ou de sa conviction.

154. Finalement, le Rapporteur spécial note des mesures d'assouplissement des obstacles relatifs aux déplacements de responsables religieux soudanais et étrangers ainsi qu'à la diffusion des publications religieuses. Le Rapporteur spécial encourage l'extension de ces mesures positives afin que les Soudanais non musulmans puissent bénéficier de tous les droits et libertés liés à la citoyenneté.

155. Concernant la situation des musulmans, le Rapporteur spécial appelle au respect des diverses confréries musulmanes. Il tient cependant à préciser que la liberté religieuse, conformément au droit international, doit servir la tolérance et ne pas permettre de justifier l'obscurantisme.

156. Le Rapporteur spécial recommande que les activités religieuses de différentes confréries musulmanes s'exercent en toute liberté, sauf restrictions prévues par les normes internationalement établies, ainsi que toutes restrictions tendant à combattre la violence, l'extrémisme et l'obscurantisme.

157. À cet effet, il est nécessaire que la prêche relève strictement des responsables religieux exerçant leurs activités religieuses et leur mode d'expression à l'abri de toute pression, de toute interdiction et de toute atteinte à leur liberté.

158. Le Rapporteur spécial estime également que des efforts particuliers devraient être consentis en ce qui concerne les lieux de culte. Ceux-ci devraient être réservés aux questions religieuses et non politiques et devraient, en tant que lieu de recueillement et de prière, être protégés de tensions et de luttes politiques. Le Rapporteur spécial recommande vivement que toutes les interdictions et limitations frappant les lieux de culte des confréries musulmanes soient supprimées. De même, tous les biens communautaires confisqués, notamment à l'ordre des Ansar, doivent être restitués.

159. L'État est également appelé à exercer sa pleine responsabilité quant à la protection des lieux de culte et à tout acte criminel de destruction ou de profanation. Il est nécessaire que soient condamnées et sanctionnées toutes les manifestations de haine et d'intolérance et tous les actes de violence,

d'intimidation ou de coercition motivés par l'extrémisme religieux ou l'intolérance à l'égard de la religion ou des convictions d'autrui.

160. Au sujet de la protection de la personne, le Rapporteur spécial souhaite vivement la levée de restrictions quant à la liberté de mouvement des responsables religieux et la disparition des campagnes de harcèlement et d'intimidation à leur encontre, ainsi qu'au détriment de leurs fidèles afin que les confréries musulmanes puissent s'épanouir pleinement et sans crainte, ni contrainte, ni autocensure, bien entendu dans le respect de l'ordre public et de la loi, et à l'abri de la violence, de l'extrémisme et de l'obscurantisme.

161. Finalement, le Rapporteur spécial estime que la politique d'ensemble axée autour de la tolérance et déclarée publiquement par les autorités doit être affirmée sans ambiguïté ni ambivalence avec plus de détermination et suivie par des avancées concrètes à l'égard de la société soudanaise dans sa diversité religieuse, culturelle et ethnique.

#### Notes

<sup>1</sup> Le waqf (pl. awqaf) est le don ou legs d'un bien ou d'une propriété à perpétuité à l'État ou autres entités islamiques pour des oeuvres pieuses ou pour le bien public.

<sup>2</sup> HRI/GEN/1/Rev.1, par. 5.

ANNEXE

Activités chrétiennes au Soudan (informations officielles)

État	Sociétés											Église
	Fermes	Centres de services sociaux	Sociétés bénévoles missionnaires	Centres médicaux cliniques	Écoles et institutions	Logements	Véhicules	Missionnaires étrangers	Improvisée	Fixe		
Khartoum	2	4	9	15	40	27	201	200	25	25	25	a
	—	1	2	2	7	14	7	15	15	4	4	b
	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	c
	—	—	—	—	—	—	—	12	12	3	3	d
	—	—	—	—	2	—	—	—	1	1	1	e
	—	—	—	—	2	—	—	—	1	—	—	f
	—	—	—	—	5	—	—	—	6	2	2	a
Bahr El Goza	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	g
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	—	—	1	5	—	—	—	5	10	2	2	a
	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	1	c
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	h
	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	i
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	e
2	5	12	22	56	41	208	75	42	—	—		
Bahr El Gaza	—	—	—	—	—	—	—	—	6	6	6	a
	—	—	—	—	—	—	—	—	10	7	7	b
	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	f
	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	j
	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	c
	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	k
	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	i
	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	h
	—	—	—	—	—	—	—	—	10	2	2	a
	—	1	1	—	—	1	—	—	2	1	1	a
	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	1	g
	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	b
	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	1	a
—	1	1	—	—	4	—	—	42	18	18		

(Voir notes page suivante)

---

(Notes du tableau)

<sup>a</sup> Catholique.

<sup>b</sup> Épiscopale.

<sup>c</sup> Presbytère.

<sup>d</sup> Anglicane.

<sup>e</sup> Soudan intérieur.

<sup>f</sup> Pentecôtiste.

<sup>g</sup> Copte.

<sup>h</sup> Témoins de Jéhovah.

<sup>i</sup> Adventiste.

<sup>j</sup> Afrique intérieure.

<sup>k</sup> Apostolique nouvelle.

<sup>l</sup> Kordofan nord.

-----